Mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

UNIVERSITE MARIE ET LOUIS PASTEUR - RÉHABILITATION DU SERVICE DE SANTÉ ETUDIANTE

45 C Avenue de l'Observatoire

25000 BESANCON

Dossier n° : 2504161T0000023

Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Mission CSPS : Catégorie 2



Indice	Date	Modifications	Rédaction
0	20/07/2026	PGC du 20/07/2026 Commentaire : PGCSPS Désamiantage-Déplombage / Curage	Carine AFFLATET

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET D'ORDRE ADMINISTRATIF INTÉRESSANT LE CHANTIER

1.1. Liste des intervenants
1.1.1. Liste des intervenants
1.2. Liste des lots
1.2.1. Liste des lots
1.3. Etat d'avancement de l'affaire
1.3.1. Etat d'avancement de l'affaire lors de l'élaboration
1.4. Renseignements généraux concernant l'opération
1.4.1. Description générale de l'opération et de l'ouvrage
1.4.2. Phasage de l'opération

2. SUJÉTIONS LIÉES À LA CONFIGURATION ET AUX CARACTÉRISTIQUES DU SITE - SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTÉ LE CHANTIER

2.1. Matériaux dangereux (amiante, plomb …)
2.1.1. Amiante Diagnostic
2.1.2. Plomb Diagnostic
2.2. Locaux à risques
2.2.1. Interventions en vide-sanitaire
2.3. Autres caractéristiques notamment découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier
2.3.1. Campus universitaire

3. MESURES ET SUJÉTIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION ET DE COORDINATION ARRÊTÉES EN CONCERTATION AVEC LE MAITRE D'ŒUVRE ET MAÎTRE D'OUVRAGE

3.1. Planification
3.1.1. Planification en présence d'amiante ou de plomb
3.2. Organisation de chantier
3.2.1. Plan d'installation de chantier
3.3. Délimitation du chantier et autorisation d'accès
3.3.1. Clôture de chantier extérieure
3.3.2. Clôture de chantier extérieure et signalisation - Zone de stockage des déchets amiantés
3.3.3. Identification du personnel
3.3.4. Visites de chantier par des tiers.
3.4. Accueil du personnel
3.4.1. Base vie - Modalités d'organisation
3.4.2. Base vie - Effectif de dimensionnement
3.4.3. Base vie exterieure aux bâtiments - Définition des installations
3.5. Signalisation de chantier
3.5.1. Signalisation d'interdiction ou de prescription - Panonceau "Chantier interdit au public" et "Port du casque obligatoire"
3.6. Organisation des secours
3.6.1. Moyen d'alerte des secours
3.6.2. Consignes de sécurité et d'alerte des secours
3.6.3. Sauveteurs secouristes du travail
3.6.4. Matériel de secours
3.7. Gestion des alertes
3.7.1. Disposition relative à la gestion des épisodes de chaleur intense et des alertes climatiques

4. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ

4.1. Voies ou zones de déplacement ou de circulation - Circulations horizontales
4.1.1. Accès des véhicules et stationnement
4.1.2. Voie piétonne

4.2. Voies ou zones de déplacement ou de circulation - Circulations verticales
4.2.1. Accès et circulations dans les étages
4.2.2. Accès en toiture
4.3. Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets
4.3.1. Gestion des déchets - Mode d'organisation
4.3.2. Gestion des déchets amiantés - Mode d'organisation
4.3.3. Bennes à gravois et déchets
4.3.4. Acheminement des déchets vers les bennes
4.3.5. Nettoyage et évacuation des déchets
4.3.6. Goulottes à gravois
4.4. Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux
4.4.1. Evacuation des matières dangereuses
4.5. Gestion des protections collectives
4.5.1. Protection des rives de planchers type béton
4.5.2. Protection des trémies et réservations
4.5.3. Protection de rives en toiture terrasse
4.5.4. Gestion de l'entretien et de la continuité des protections communes
4.6. Réseaux de distribution
4.6.1. Vérification réglementaire des installations électriques
4.7. Risques communs - Travaux spécifiques
4.7.1. Travaux de curage pour réhabilitation
4.7.2. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Amiante
4.7.3. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Plomb
4.7.4. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Silice cristalline
4.7.5. Ouvrage avec risques de chute de hauteur autre que protections communes
4.7.6. Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds
4.7.7. Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m
4.7.8. Echafaudages
4.7.9. Travaux en hauteur
4.7.10. Prévention du risque incendie
4.7.11. Utilisation de produits dangereux ou à risques exportés
4.7.12. Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension

5. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE INTERVENANTS
5.1. Modalités de coopération
5.1.1. Plan Général de Coordination
5.1.2. Désignation des entreprises
5.1.3. Acceptation et désignation des sous-traitants
5.1.4. Prestataires de services et Travailleurs indépendants
5.1.5. Présence de personnel étranger
5.1.6. Inspection Commune
5.1.7. Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé
5.1.8. Rôle du coordonnateur
5.1.9. Registre journal

6 DOCUMENT HARMONISÉ D'ORGANISATION DES LIVRAISONS

7 ANNEXES
7.1 Affiche-en-cas-d-urgence-sur-un-chantier.pdf
7.2 SPSDM26002 - Demande d'autorisation d'intervention ind 0.pdf

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET D'ORDRE ADMINISTRATIF INTÉRESSANT LE CHANTIER

1.1. Liste des intervenants

Maître d'ouvrage	UNIVERSITE MARIE ET LOUIS PASTEUR	Direction du Patrimoine Immobilier (DPI) Avenue de l'observatoire 25030 BESANCON
Architecte	ARCHITECTURES AMIOT-LOMBARD	20 rue Bertrand 25000 BESANCON
Coordonnateur de référence	SOCOTEC	4 rue du colonel Maurin 25000 BESANCON
CARSAT	CARSAT	46 Rue Elsa Triolet 21000 DIJON
Inspection du Travail	DDETSPP - Inspection du travail	5 voie Gisèle Halimi BP 91705 25043 BESANÇON
OPPBTP	OPPBTP	6, Rue Saint John Perse 21000 DIJON
Coordonnateur SPS suppléant	SOCOTEC	4 rue du colonel Maurin 25000 BESANCON

1.2. Liste des lots

N°- Lot attribué	Entreprise	Adresse	Contact
1 - Désamiantage – Déplombage			
2 - Curage			

1.3. Etat d'avancement de l'affaire

1.3.1. Etat d'avancement de l'affaire lors de l'élaboration

Le coordonnateur établissant le Plan Général de coordination avant la nomination des entreprises, le présent article renvoie au chapitre I du registre Journal de coordination où les éléments visés ci-dessus sont tenus à jour régulièrement.

Le plan général de coordination, indice 0, est élaboré pour être intégré au dossier de consultation des entreprises.

Le plan général de coordination, indice 0, est relatif aux opérations de dépollution (amiante et plomb) ainsi qu'aux travaux de curage.

Une mise à jour du PGCSPS indice 0 sera indispensable pour lancer la consultation des entreprises en charge de la réhabilitation du bâtiment.

1.4. Renseignements généraux concernant l'opération

1.4.1. Description générale de l'opération et de l'ouvrage

L'ouvrage concerné par l'opération est le bâtiment du Service de Santé Etudiante et Service de santé Personnel de l'Université Marie et Louis Pasteur.

Le bâtiment est localisé dans le Campus de la Bouloie à Besançon.

Le projet consiste en une réhabilitation lourde du bâtiment avec notamment :

- l’ajout par surélévation d’un étage et la construction de deux volumes extérieurs : un escalier et un salle polyvalente.
- la reconstruction des façades, la modification de la distribution intérieure et des installations techniques.

1.4.2. Phasage de l'opération

L'opération se déroulera en 2 phases :

- Dépollution (désamiantage et déplombage) et curage
- Réhabilitation et extension

2. SUJÉTIONS LIÉES À LA CONFIGURATION ET AUX CARACTÉRISTIQUES DU SITE - SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTÉ LE CHANTIER

2.1. Matériaux dangereux (amiante, plomb …)

2.1.1. Amiante Diagnostic

Dispositions prévues	A la charge de
Conformément aux dispositions réglementaires, le maître d'ouvrage a fait établir un diagnostic en recherche d'amiante avant travaux par la société AC ENVIRONNEMENT. Le rapport de repérage référencé 002EW081109-1 en date du 08/12/2025. Ce rapport est joint au dossier de la consultation des entreprises. Le rapport a conclu en la présence de matériaux contenant de l'amiante sur tous les niveaux du bâtiment : • Mastic vitrier de menuiserie • Colle de carrelage (plinthes) • Colle de carrelage (faïence) • Dalles plastiques • Ragréage • Conduit en fibres-ciment • Enduits plâtre • Joint d'étanchéité de menuiseries	Maître d'ouvrage Maître d'œuvre Tous Corps d'état
Il est indiqué dans le rapport que des matériaux ou localisation n'ont pas pu faire l'objet d'investigation : • Joints de structure dans plusieurs bureaux • Toiture Ces investigations devront être menées avant le démarrage du chantier. Le rapport de repérage amiante avant travaux mis à jour sera transmis au CSPS.	Maître d'ouvrage Maître d'œuvre Tous Corps d'état
Les matériaux contenant de l'amiante seront identifiés en phase de préparation du chantier par une personne compétente.	1 - Désamiantage – Déplombage

2.1.2. Plomb Diagnostic

Dispositions prévues	A la charge de
Le maître d'ouvrage a fait établir un diagnostic en recherche du plomb avant travaux par la société AC ENVIRONNEMENT. Le rapport de diagnostic référencé 002EW081109-1 en date du 08/12/2025. Le rapport est joint au dossier de la consultation des entreprises. Le rapport a conclus en la présence de matériaux contenant du plomb sur les différents niveaux du bâtiment : • Rambardes, • Fenêtres métalliques • Peintes, portes métalliques peintes, • Trappes métalliques peintes	Maître d'ouvrage Maître d'œuvre Tous Corps d'état
Les matériaux contenant du plomb seront identifiés en phase de préparation du chantier par une personne compétente.	1 - Désamiantage – Déplombage

2.2. Locaux à risques

2.2.1. Interventions en vide-sanitaire

Dispositions prévues	A la charge de
Les entreprises intervenant dans les vides sanitaires devront se munir d'un éclairage suffisant en basse tension. Les salariés ne pourront intervenir seul. Le personnel intervenant devra pouvoir communiquer en permanence avec le surveillant situé à l'extérieur du vide sanitaire. Le vide sanitaire devra être suffisamment ventilé. Le vide sanitaire ou les opérateurs seront équipés de détecteurs d'atmosphère adaptés aux risques évalués (présence d' H2S, de CO2, etc.). Ceux-ci pourront être fixes, portables ou portés par le personnel.	Tous Corps d'état

2.3. Autres caractéristiques notamment découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

2.3.1. Campus universitaire

Dispositions prévues	A la charge de
Les travaux se déroulent sur un Campus universitaire. Le chantier devra rester en permanence clos et indépendant.	Tous Corps d'état
Les travaux devront se dérouler dans la mesure du possible dans le cadre d'un chantier clos et indépendant. En cas d'impossibilité technique (conditions d'accès, zones de travaux jouxtant des postes de travail du site, etc.) de respecter cette notion, un plan de prévention sera à établir avec le responsable sécurité du site. Si les entreprises doivent intervenir de façon ponctuelle en dehors des zones définies dans le cadre de la présente opération (ex : TGBT du bâtiment voisin), un plan de prévention devra être établi avec l'Etablissement.	Tous Corps d'état

3. MESURES ET SUJÉTIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION ET DE COORDINATION ARRÊTÉES EN CONCERTATION AVEC LE MAITRE D'ŒUVRE ET MAÎTRE D'OUVRAGE

3.1. Planification

3.1.1. Planification en présence d'amiante ou de plomb

Dispositions prévues	A la charge de
Les travaux de retrait d'amiante seront réalisés avant le démarrage des travaux de curage.	Maître d'œuvre 1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage
Les travaux de curage ne pourront débuter qu'après remise des PV de mesures libératoires fournies par l'entreprise de désamiantage et par le MOA. En cas de découverte de matériaux amiantés non signalés dans le rapport de repérage, l'entreprise arrêtera immédiatement ses travaux, en informera le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS. Les travaux de curage ne reprendront qu'après la réalisation du désamiantage complémentaire et la procédure libératoire.	Maître d'ouvrage Maître d'œuvre 1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage
Les travaux de déplombage seront réalisés avant le démarrage des travaux de curage.	Maître d'œuvre 2 - Curage
Les travaux de réhabilitation ne pourront débuter sur une zone d'intervention qu'après remise d'attestations libératoires fournies par l'entreprise de déplombage.	Maître d'œuvre 1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage

3.2. Organisation de chantier

3.2.1. Plan d'installation de chantier

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise fournira un plan général d'installation de chantier. Il sera mis à jour autant de fois que nécessaire pendant toute la durée du chantier, afin de tenir compte de l'évolution du chantier.	1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage

Dispositions prévues	A la charge de
En phase préparatoire, l'entreprise fournira son plan général d'installation de chantier à soumettre à l'accord du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS. Sur ce plan figureront notamment : - L'accès du chantier - La zone des cantonnements et bureaux de chantier - Les entrées du bâtiment (des bâtiments) - Les voies de circulation - Les zones de stationnement - Les zones de stockage - L'implantation de la ou des grue(s) de chantier - L'implantation des monte-matériaux - L'implantation des recettes à matériaux - L'implantation des quais de déchargement - L'implantation des armoires de distribution électrique. - Les points d'eau - La zone pour les bennes à déchets.	1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage

3.3. Délimitation du chantier et autorisation d'accès

3.3.1. Clôture de chantier extérieure

Dispositions prévues	A la charge de
Une clôture assurera l'indépendance du chantier pendant toute la durée des travaux sur chacune des zones d'intervention. Elle sera installée dès le démarrage des travaux et complétera les clôtures existantes le cas échéant. Elle sera constituée par des panneaux métalliques pleins ou grillagés, d'une hauteur de 2,00m. L'entreprise devra la maintenance et l'adaptation des clôtures pendant toute la durée de l'opération suivant les besoins.	1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage
Une clôture assurera l'indépendance de la base de vie pendant toute la durée des travaux sur chacune des zones d'intervention. Elle sera constituée par des panneaux métalliques grillagés, d'une hauteur de 2,00m. L'entreprise devra la maintenance et l'adaptation des clôtures pendant toute la durée de l'opération suivant les besoins.	1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage
La zone de livraison interne au chantier sera rendue close pour empêcher le passage des autres intervenants.	1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage

3.3.2. Clôture de chantier extérieure et signalisation - Zone de stockage des déchets amiantés

Dispositions prévues	A la charge de
La zone de stockage des déchets amiantés sera clôturée afin d'en interdire l'accès aux seules personnes habilitées. Fermeture de la zone, par la mise en place d'une clôture de type grillagé, d'une hauteur de 2,00m, fixée sur des plots béton. La clôture de la zone de stockage inclura un portail d'accès. Une signalisation interdisant l'accès à la zone sera installée en périphérie de la clôture. Une signalisation spécifique Risque Amiante sera positionnée sur la clôture.	1 - Désamiantage – Déplombage

3.3.3. Identification du personnel

Dispositions prévues	A la charge de
En application des dispositions réglementaires, tout salarié des entreprises titulaires et sous-traitantes, amené à travailler sur le chantier, quelle que soit la nature et/ou la durée de son contrat, devront être porteur de la carte d'identité professionnelle du BTP.	Tous Corps d'état
Le personnel sera identifié par tout moyen au choix des entreprises, soit par les casques, les vêtements, des badges ou avec le nom de l'entreprise sur les vêtements de travail ou autre.	Tous Corps d'état
Il est de la responsabilité de chaque entreprise pour ce qui la concerne, sous-traitants inclus, de gérer, de coordonner et de contrôler les accès au chantier de son personnel, de ses prestataires de service et de ses livraisons. A la charge de chaque entreprise de tenir à jour la liste nominative de son personnel intervenant sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail doivent être clairement identifiables parmi l'ensemble des travailleurs par le port d'un macaron ou un vêtement spécifique.	Tous Corps d'état

3.3.4. Visites de chantier par des tiers.

Dispositions prévues	A la charge de
Les visites de chantier par des tiers seront exclusivement réalisées sur décision du maître d'ouvrage. Ces visites seront obligatoirement guidées par un représentant désigné du maître d'ouvrage qui en assurera l'encadrement et la sécurité.	Tous Corps d'état

3.4. Accueil du personnel

3.4.1. Base vie - Modalités d'organisation

Dispositions prévues	A la charge de
Sanitaires – Salle de réunion - Vestiaires - Réfectoires : La mise en place des bases vies propres à chaque entreprise se fera pendant la période de préparation du chantier de chaque entreprise. L'entreprise devra les raccordements aux installations, d'électricité, eau et assainissement.	1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage

3.4.2. Base vie - Effectif de dimensionnement

Dispositions prévues	A la charge de
Les sanitaires, vestiaires et les réfectoires seront dimensionnés pour recevoir l'effectif maximum intervenant sur le chantier de l'entreprise.	1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage

3.4.3. Base vie exterieure aux bâtiments - Définition des installations

Dispositions prévues	A la charge de
Vestiaires : Bungalows dédiés, éclairés naturellement et artificiellement, chauffés et rafraichis à l'aide d'un dispositif de régulation de température, aérés. Les locaux seront équipés d'une armoire individuelle par personne et des sièges correspondant à l'effectif de dimensionnement.	1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage
Sanitaires de la Base de vie : Bungalows dédiés, éclairés naturellement et artificiellement, et chauffés. Les locaux seront, équipés a minima, d'un WC et d'un urinoir pour 20 personnes, d'une douche et d'un point d'eau à température réglable pour 10 personnes.	1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage
Réfectoires : Bungalows dédiés, éclairés naturellement et artificiellement, chauffés et rafraichis à l'aide d'un dispositif de régulation de température. Les locaux seront équipés de tables et de sièges correspondant à l'effectif de dimensionnement se restaurant sur place. Les locaux seront également équipés d'un point d'eau, chauffe-plats et réfrigérateur.	1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage

3.5. Signalisation de chantier

3.5.1. Signalisation d'interdiction ou de prescription - Panonceau "Chantier interdit au public" et "Port du casque obligatoire"

Dispositions prévues	A la charge de
Phase retrait de l'amiante ou de du plomb : Mise en place, aux entrées des zones en cours de décontamination, dès l'installation des clôtures.	1 - Désamiantage – Déplombage
Phase curage : Mise en place, aux entrées des zones en cours de décontamination, dès l'installation des clôtures.	2 - Curage

3.6. Organisation des secours

3.6.1. Moyen d'alerte des secours

Dispositions prévues	A la charge de
Au-moins une personne de chaque entreprise doit être équipée d'un téléphone portable afin de pouvoir appeler les secours. L'entreprise indiquera dans son PPSPS le nom et les coordonnées de la personne reponsable de l'alerte des secours présente sur site.	Tous Corps d'état
En cas d'accident, alerter les secouristes, référencés sur site.	Tous Corps d'état

3.6.2. Consignes de sécurité et d'alerte des secours

Dispositions prévues	A la charge de
Les numéros de téléphone d'urgence ainsi que les consignes d'alerte des secours sont à afficher dans le bureau de chantier.	Tous Corps d'état
Les principaux numéros à appeler sont le 15 et le 18 pour le téléphone fixe et le 112 pour les téléphones mobiles.	Tous Corps d'état
Les consignes d'alertes seront reprises dans les PPSPS.	Tous Corps d'état
Les consignes de sécurité spécifiques du site (chantier en site occupé) doivent être transmises à toutes les entreprises par le maître d'ouvrage et intégrées au PPSPS des entreprises.	Tous Corps d'état

3.6.3. Sauveteurs secouristes du travail

Dispositions prévues	A la charge de
Les entreprises préciseront dans leur PPSPS si elles ont des secouristes du travail dans leurs équipes.	Tous Corps d'état
Les entreprises employant au moins 20 salariés pendant plus de 15 jours devront s'assurer de la présence d'un secouriste dans leurs équipes.	Tous Corps d'état
Les secouristes du travail seront identifiés par un signe distinctif.	Tous Corps d'état

3.6.4. Matériel de secours

Dispositions prévues	A la charge de
Chaque entreprise disposera d'une trousse de premier secours pour son personnel.	Tous Corps d'état

3.7. Gestion des alertes

3.7.1. Disposition relative à la gestion des épisodes de chaleur intense et des alertes climatiques

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise en charge la gestion commune du dispositif d'alerte devra : 1. S'abonner au service de Météo France (alerte de la région de l'opération) pour anticiper les épisodes de chaleur intense et autres aléas climatiques. 2. Mettre en place une procédure d'alerte pour informer l'ensemble des entreprises présentes sur le chantier en cas d'alerte météorologique. 3. Communiquer sans délai toute alerte climatique aux entreprises intervenantes.	Tous Corps d'état
En cas de déclenchement du dispositif d'alerte chaque entreprise devra, adapter l'organisation du travail en fonction du niveau d'alerte reçue (modification des horaires, renforcement des pauses, mise à disposition de points d'eau supplémentaires, etc.).	Tous Corps d'état

Dispositions prévues	A la charge de
Niveaux de vigilance définis par Météo-France : • Vigilance verte : Veille saisonnière sans vigilance particulière • Vigilance jaune : Correspond à un pic de chaleur - exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, particulièrement pour les populations fragiles ou surexposées du fait de leurs conditions de travail ou activité physique. Peut également correspondre à un épisode persistant de chaleur avec des températures élevées durablement (indices bio-météorologiques proches ou en dessous des seuils départementaux) • Vigilance orange : Correspond à une période de canicule - période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices bio-météorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux. Cette situation est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.) • Vigilance rouge : Correspond à une période de canicule extrême - canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité.	Tous Corps d'état

4. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ

4.1. Voies ou zones de déplacement ou de circulation - Circulations horizontales

4.1.1. Accès des véhicules et stationnement

Dispositions prévues	A la charge de
L'accès des véhicules d'entreprises dans la zone du chantier à proximité du bâtiment doit être restreint aux seuls véhicules de livraisons et véhicules ateliers pour laisser toute aisance aux manutentions et mises en oeuvre.	Tous Corps d'état

4.1.2. Voie piétonne

Dispositions prévues	A la charge de
Pour assurer la sécurité des déplacements du personnel et prévenir les risques de chutes, des cheminements piétonniers spécifiques seront aménagés sur l'ensemble du site. Ces passages, dits "pieds propres", seront constitués de matériaux rapportés et compactés. Ils relieront les différentes zones de travail aux installations de cantonnement ainsi qu'aux accès du bâtiment en construction. L'entreprise veillera au maintien en bon état de ces cheminements tout au long du chantier.	1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage

4.2. Voies ou zones de déplacement ou de circulation - Circulations verticales

4.2.1. Accès et circulations dans les étages

Dispositions prévues	A la charge de
Les circulations intérieures se feront à partir des escaliers existants.	Tous Corps d'état

4.2.2. Accès en toiture

Dispositions prévues	A la charge de
En cas d'intervention en toiture, l'accès à la toiture se fera par la mise en place d'une tour d'accès à positionner le long des façades. Le positionnement de cette tour se fera en concertation avec la maîtrise d'œuvre. L'entreprise devra l'entretien et l'adaptation du dispositif pendant toute la durée des travaux. L'équipement sera maintenu en place pendant toute la durée des interventions en toiture.	1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage

4.3. Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets

4.3.1. Gestion des déchets - Mode d'organisation

Dispositions prévues	A la charge de
Chaque entreprise évacuera ses déchets du site	1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage

4.3.2. Gestion des déchets amiantés - Mode d'organisation

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise chargée des travaux de désamiantage sera responsable du stockage et de l'évacuation de ses déchets. Une zone de stockage spécifique aux déchets contenant de l'amiante sera aménagée dans l'enceinte du chantier. Les déchets générés par les travaux, ainsi que les équipements de protection individuelle utilisés seront stockés sur place avant leur évacuation. Ils seront conditionnés soit, en containers ou en sacs spécialement adaptés, soit palettisés et filmés....	1 - Désamiantage – Déplombage

4.3.3. Bennes à gravois et déchets

Dispositions prévues	A la charge de
Les entreprises qui souhaitent mettre en place des bennes à déchets, propre à leur intervention, devront en faire part au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS pour définir leur emplacement. Les entreprises en assureront le renouvèlement autant que nécessaire, et avant que celles-ci ne débordent.	1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage

4.3.4. Acheminement des déchets vers les bennes

Dispositions prévues	A la charge de
Chaque entreprise gardera la charge d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes. Les déchets ne seront pas stockés à l'intérieur des bâtiments.	Tous Corps d'état
En cas de carence, le maître d'œuvre prendra toute disposition pour faire nettoyer et évacuer les déchets des entreprises.	Tous Corps d'état

4.3.5. Nettoyage et évacuation des déchets

Dispositions prévues	A la charge de
Les entreprises sont tenues, chacune pour ce qui les concerne, d'évacuer leurs gravats, chutes, emballages et d'effectuer le nettoyage de leur zone de travail au quotidien. Chaque entreprise veillera à ce qu'aucuns gravats ni déchets ne puissent se trouver en dehors de l'enceinte du chantier.	Tous Corps d'état
Les installations et les abords de chantier seront tenus dans un état de propreté constant. En cas de carence, le maître d'œuvre désignera une entreprise pour réaliser les travaux de nettoyage aux frais des entreprises responsables.	Tous Corps d'état
En cas de carence, le maître d'œuvre pourra désigner une entreprise pour réaliser les travaux de nettoyage aux frais des entreprises responsables.	Tous Corps d'état

4.3.6. Goulottes à gravois

Dispositions prévues	A la charge de
Les déchets seront évacués des étages par un système d'évacuation sui sera précisé dans le PPSPS de l'entreprise. Ex de système : - plate-forme à crémaillère électrique - goulottes à gravois ; dans ce cas, la zone en bas de goulotte devra être balisée, - ...	Tous Corps d'état
En cas de poussière il sera prévu des aménagements particuliers (bâchage, arrosage, etc.)	Tous Corps d'état

4.4. Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux

4.4.1. Evacuation des matières dangereuses

Dispositions prévues	A la charge de
Aucune matière dangereuse ne doit être stockée sur le chantier, tant les déchets que les produits amenés pour mise en oeuvre.	Tous Corps d'état
Les matières dangereuses seront amenées à pied d'oeuvre au fur et à mesure des besoins, les déchets issus de la mise en oeuvre seront évacués au quotidien et traités par les entreprises concernées.	Tous Corps d'état

4.5. Gestion des protections collectives

4.5.1. Protection des rives de planchers type béton

Dispositions prévues	A la charge de
La prévention des chutes de hauteur sera assurée par un dispositif de protection collective de type garde-corps rigide avec lisses, sous-lisses et plinthes. Le dispositif sera implanté en rive de plancher afin d'assurer la protection de l'ensemble des intervenants. Mise en place des garde-corps avant dépose des éléments assurant la protection des planchers.	1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage

4.5.2. Protection des trémies et réservations

Dispositions prévues	A la charge de
La prévention des chutes de hauteur, des trémies de grande dimension, des rives d'escalier, se fera par un dispositif de type par garde-corps rigide avec lisses, sous-lisses et plinthes, fixés sur potelets métalliques en rive de dalle ou sur la dalle. Mise en place des garde-corps avant la dépose des gaines existantes.	1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage

4.5.3. Protection de rives en toiture terrasse

Dispositions prévues	A la charge de
En cas d'intervention en toiture, les garde-corps bas maçonnés et acrotères seront complétés par des garde-corps provisoires conçus pour assurer une hauteur de protection supérieure à 1,00 mètre depuis le sol fini.	1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage

4.5.4. Gestion de l'entretien et de la continuité des protections communes

Dispositions prévues	A la charge de
Dans l'éventualité où une entreprise doit procéder au démontage partiel ou intégral d'un dispositif de protection collective pour l'exécution d'une tâche spécifique, elle devra impérativement : • Notifier préalablement l'entreprise responsable de l'installation initiale du dispositif de protection • Informer l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans la zone concernée • Garantir la continuité de la sécurité par la mise en œuvre de mesures compensatoires clairement définies dans son PPSPS • Procéder à la remise en place intégrale du dispositif de protection collective dès l'achèvement des travaux nécessitant sa dépose • Faire valider la conformité de la réinstallation par l'entreprise initialement responsable du dispositif.	Tous Corps d'état

4.6. Réseaux de distribution

4.6.1. Vérification réglementaire des installations électriques

Dispositions prévues	A la charge de
Les installations électriques communes feront l'objet d'une vérification initiale après réalisation de l'alimentation générale (branchement basse tension, poste de transformation, groupe électrogène...) et de la mise en place de son infrastructure (tableaux principaux de distribution, centrale à béton, grues et autres équipements de travail, cantonnements) par un organisme accrédité. Une copie du rapport de vérification sera transmise au coordonnateur.	1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage
Chaque installation devra faire l'objet d'un rapport de vérification établi par un organisme accrédité (vérification initiale et périodique). Un copie du rapport de vérification sera transmise au coordonnateur.	1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage

4.7. Risques communs - Travaux spécifiques

4.7.1. Travaux de curage pour réhabilitation

Dispositions prévues	A la charge de
Préalablement au démarrage des travaux de réhabilitation, le maitre d'ouvrage fera consigner les installations et équipements situés dans les zones d'intervention. Une procédure écrite de consignation sera établie pour chaque type de réseau et équipement. Cette procédure sera adressée aux entreprises et au CSPS avant le démarrage des travaux. Une attention particulière sera apportée à la consignation des réseaux d'électricité, et de gaz.	Maître d'ouvrage 1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage

Dispositions prévues	A la charge de
Les réseaux et équipements devant être maintenus en service, afin d'assurer le bon fonctionnement des installations de l'établissement, seront repérés et signalés sur le site par étiquetage.	Maître d'ouvrage 1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage
Au cours des travaux de curage et réhabilitation du bâtiment, la prévention des risques de chute de hauteur au droit des vides, se fera par garde-corps avec lisses, sous-lisses et plinthes, fixés sur potelets métalliques. La protection sera mise en place au fur et à mesure de la dépose des ouvrages de sécurité existants et laissés jusqu'au démarrage des travaux de réaménagement.	1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage
Les zones à risques de chutes d'objets et de gravats, seront interdites d'accès aux autres intervenants à l'aide d'un dispositif physique.	2 - Curage
Afin de prévenir la chute fortuite de matériaux, des dispositifs de recueil empêchant la chute de salariés dans le vide doivent être installés. Si cette installation se révèle impossible, l'accès aux emplacements sur lesquels ces chutes peuvent se produire doit être interdit et cette interdiction matérialisée.	2 - Curage
Le programme et les modalités de démolition du bâtiment doivent être conçus par ailleurs de façon à ne pas surcharger anormalement les planchers existants. Quelle que soit la méthode appliquée, la démolition qui ne vise pas l'effondrement total du bâtiment, doit être conduite étage, par étage. Il est également indispensable d'étayer les planchers vétustes et d'installer les étaiements destinés à supporter l'accumulation de charges, en commençant par le niveau le plus bas et, en progressant vers le haut.	2 - Curage
L'entreprise devra s'assurer auprès d'un bureau d'études de la surcharge admissible des planchers existants. Elle tiendra compte des surcharges constatées, dans sa méthodologie d'intervention. Les planchers seront étayés suivant les nécessités.	2 - Curage
Il convient de veiller à ce que les matériaux et éléments de construction ne soient pas en équilibre instable. En particulier, les éléments de construction, en porte-à-faux dangereux, qui doivent être abattus ou réhabilités.	2 - Curage
Toute entreprise effectuant des démolitions de reprises de structure ou la dépose de réseaux et équipements situés en hauteur, est tenue de s'assurer de la bonne stabilité des ouvrages et de mettre en place les moyens d'étaiement provisoire, nécessaires à la sécurisation de ces ouvrages. Il est recommandé de procéder à une campagne de sondages ponctuels pour identification des modes de structure des ouvrages à déposer. L'entreprise joindra à son PPSPS une note méthodologique faisant apparaître : • Les moyens mis en œuvre pour interdire l'accès sous la zone de travail aux autres intervenants. • Les moyens mis en œuvre pour les accès en hauteur. • Les dispositifs provisoires de supportage des ouvrages. • Les dispositifs de protection collective installés sur les trémies, après la dépose des équipements.	2 - Curage
Création de trémies ou de percements dans les ouvrages existants : Préalablement au démarrage des travaux, l'entreprise devra condamner les accès sous la zone de percement. Cette condamnation se fera à l'aide d'un moyen physique et d'un affichage interdisant strictement l'accès à la zone présentant un risque de chute de matériaux.	1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage

4.7.2. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Amiante

Dispositions prévues	A la charge de
Les matériaux contenant de l'amiante feront l'objet d'un retrait.	1 - Désamiantage – Déplombage 2 - Curage
En préparation des travaux de retrait une réunion spécifique de coordination sera organisée avec le maître d'oeuvre. L'entreprise présentera ses besoins et sa méthodologie d'intervention.	1 - Désamiantage – Déplombage
Retrait et/ou encpasulage d'amiante : Conformément aux dispositions légales, les entreprises procédant au retait/encapsulage de matériaux amiantés devront au préalable établir un plan de retrait, et l' adresser, trente jours avant leur intervention, aux organismes de contrôle et de prévention (DDETS – CARSAT – OPPBTP – MEDECINE DU TRAVAIL – SPS).	1 - Désamiantage – Déplombage
Les zones en cours de décontamination seront isolées par l'installation de zones de confinement. Installation au démarrage des travaux sur zone. Maintenance pendant toute la durée des travaux de décontamination.	1 - Désamiantage – Déplombage
L'entreprise chargée des travaux de désamiantage sera responsable du stockage et de l'évacuation de ses déchets. Une zone de stockage spécifique aux déchets contenant de l'amiante sera aménagée dans l'enceinte du chantier. Les déchets générés par les travaux, ainsi que les équipements de protection individuelle utilisés seront stockés sur place avant leur évacuation. Ils seront conditionnés soit, en containers ou en sacs spécialement adaptés, soit palettisés et filmés. Quel que soit le type de conditionnement, Celui-ci sera étiqueté «danger amiante».	1 - Désamiantage – Déplombage
Les PV de mesures libératoires doivent être transmises au maître d'oeuvre, au coordonnateur SPS et aux entreprises avant leur intervention dans les zones désamiantées.	1 - Désamiantage – Déplombage
Installations d'accueil des personnels : Sanitaires – Vestiaires - Réfectoires: Installations propres à l'entreprise intervenante et à ses sous-traitants.	1 - Désamiantage – Déplombage
Conformément à la réglementation en vigueur, le maître d'ouvrage fera appel à des organismes certifiés pour réaliser les mesures libératoires : - Constats visuels préalables au démontage du confinement, puis après retrait du confinement, - Mesures d'empoussièrement de fin de travaux amiante.	Maître d'ouvrage

4.7.3. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Plomb

Dispositions prévues	A la charge de
Une réunion spécifique de coordination sera organisée avec le maître d'oeuvre. L'entreprise présentera ses besoins et sa méthodologie d'intervention.	1 - Désamiantage – Déplombage
Les zones en cours de décontamination seront isolées par l'installation de zones de confinement. Installation au démarrage des travaux sur zone. Maintenance pendant toute la durée des travaux de décontamination.	1 - Désamiantage – Déplombage
Installations d'accueil des personnels : Sanitaires – Vestiaires - Réfectoires: Installations propres à l'entreprise intervenante et à ses sous-traitants.	1 - Désamiantage – Déplombage

Dispositions prévues	A la charge de
Le mode opératoire précisant les phases d'exposition et les mesures de prévention mises en œuvre sera détaillé dans le PPSPS de l'entreprise exposée. Les entreprises qui devront intervenir en présence de matériaux contenant du plomb devront choisir la technique d'intervention la moins polluante. Exemples : éviter le sablage/grenaillage, préférer le recouvrement au retrait des peintures par décapage mécanique ou chimique, utiliser des outils manuels peu émissifs	1 - Désamiantage – Déplombage
Les éléments contenant du plomb seront matérialisés sur le chantier.	1 - Désamiantage – Déplombage
L'entreprise chargée des travaux de déplombage sera responsable du stockage et de l'évacuation de ses déchets. Une zone de stockage spécifique aux déchets contenant du plomb sera aménagée dans l'enceinte du chantier. Les déchets générés par les travaux, ainsi que les équipements de protection individuelle utilisés seront stockés sur place avant leur évacuation. Ils seront conditionnés soit, en containers ou en sacs spécialement adaptés, soit palettisés et filmés. Quel que soit le type de conditionnement, Celui-ci sera étiqueté «danger plomb».	1 - Désamiantage – Déplombage

4.7.4. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Silice cristalline

Dispositions prévues	A la charge de
La prévention contre le risque de silice cristalline impose de réduire à la source les émissions de poussières par le choix de techniques peu émissives. Les travaux de démolition seront réalisés sous système d'abattage à l'eau installé sur les engins.	2 - Curage
La prévention contre le risque de silice cristalline impose de réduire à la source les émissions de poussières par le choix de techniques peu émissives. Les travaux à sec de ponçage, piquage, carottage, perçements, tronçonnage, démolition manuelle, sablage, décapage, balayage, soufflage seront interdits sur les ouvrages à risque d'émission sans le recours d'équipements équipés de captage par aspiration des poussières à la source.	Tous Corps d'état
Les zones de travaux intérieurs avec risque d'émission de poussières à silice cristalline devront être interdites d'accès aux autres intervenants. Cette condamnation se fera à l'aide d'un moyen physique et d'un affichage interdisant l'accès à la zone présentant un risque.	Tous Corps d'état
Les entreprises réalisant des travaux à risque d'émission de poussière de silice cristaline devront effectuer des mesures de la concentration de l'atmosphère en silice de façon régulière et lors de tout changement dans des conditions susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exposition des salariés.	Tous Corps d'état

4.7.5. Ouvrage avec risques de chute de hauteur autre que protections communes

Dispositions prévues	A la charge de
Pour tous ouvrages à risque de chute de hauteur la prévention des chutes sera assurée par un dispositif de protection collective de type garde-corps rigide avec lisses, sous-lisses et plinthes. La protection pourra être assurée par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.	Tous Corps d'état

4.7.6. Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds

Dispositions prévues	A la charge de
Une réunion spécifique de coordination sera organisée avec le maître d'oeuvre. L'entreprise présentera ses besoins et sa méthodologie d'intervention.	Tous Corps d'état

4.7.7. Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m

Dispositions prévues	A la charge de
Une réunion spécifique de coordination sera organisée avec le maître d'oeuvre. L'entreprise présentera ses besoins et sa méthodologie d'intervention.	Tous Corps d'état
Préalablement à l'installation de la grue, l'entreprise s'assurera auprès d'un bureau d'études de la résistance des sols.	Tous Corps d'état
Préalablement à l'installation de la grue l'entreprise, s'assurera de la nature et de l'emplacement des réseaux enterrés présents sur zone et en teindra compte dans le choix de l'implantation de la grue.	Tous Corps d'état
Préalablement à l'installation de la grue, l'entreprise transmettra au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS un plan faisant apparaitre, l'implantation de la grue, la zone de levage neutralisée au sol par balisage, ainsi que les caractéristiques de l'engin mis en place.	Tous Corps d'état
Les zones de levage devront être balisées avec interdiction à toutes les personnes étrangères à l'entreprise de pénétrer dans la zone.	Tous Corps d'état

4.7.8. Echafaudages

Dispositions prévues	A la charge de
Pour le montage des échafaudages, condamnation des zones situées sous la zone à risque de chute des matériels en cours d'installation. Toute superposition de tâche est interdite lors de ces interventions spécifiques et pouvant présenter des risques de chutes de matériel.	Tous Corps d'état
La zone de montage ou démontage des échafaudages, devra être balisée au moyen d'un dispositif physique, afin de prévenir les risques vis-à-vis des autres intervenants.	Tous Corps d'état
Les échafaudages seront installés en pied de façade sur un sol nivelé et stabilisé.	Tous Corps d'état
Un auvent de protection contre les chutes d'objets sera installé au-droit de chaque entrée, des bâtiments, dès le démarrage des travaux en façade. L'entreprise devra le maintien et l'adaptation du dispositif pendant toute la durée des interventions en façade.	Tous Corps d'état

4.7.9. Travaux en hauteur

Dispositions prévues	A la charge de
Les travaux en hauteur seront réalisés depuis des plateformes de travail en adéquation avec les travaux à réaliser et avec l'environnement de chantier.	Tous Corps d'état

Dispositions prévues	A la charge de
Les zones d'intervention devront être débarrassées pour permettre l'installation et le déplacement correct plates-formes individuelles de travail. Les zones d'intervention seront organisées pour permettre les interventions successives ou simultanées. Les emballages et chutes de matériaux seront évacués au quotidien pour éviter l'encombrement des locaux.	Tous Corps d'état
Interventions en plafonds : L'usage de plateformes de travail sécurisées type échafaudage, nacelle ou PIR est obligatoire pour tous les travaux en hauteur. Les zones de travail présentant un risque de chute d'objet seront balisées au sol pour en détourner les passages.	Tous Corps d'état
Conditions d'utilisation des échelles : Une échelle est un moyen d'accès à un niveau supérieur avec les deux mains libres. Elle est à proscrire comme poste de travail et dans ce cas il convient d'utiliser des plateformes de travail ou des échafaudages équipés de protections collectives conformes à la réglementation en vigueur. Elle doit être fixée en tête et en pied de façon à ne pouvoir ni glisser ni basculer. Ces obligations peuvent être respectées par des accessoires permettant l'accrochage en tête, des patins anti-glissements adaptés au type de la surface d'appui. Les échelles d'accès sont d'une longueur telle qu'elles dépassent d'au moins un mètre le niveau d'accès, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre. Les échelles ne doivent pas desservir des niveaux situés à plus de 3 mètres.	Tous Corps d'état

4.7.10. Prévention du risque incendie

Dispositions prévues	A la charge de
Aucun gravats ni déchets de matériaux inflammables ne doivent être stockés à l'intérieur des bâtiments.	Tous Corps d'état
Lors de la réalisation de travaux par point chaud ou à risque d'incendie (soudure, brasure, disqueuse, …) le poste de travail devra être équipé d'un moyen d'extinction, adapté au risque et à l'environnement.	Tous Corps d'état
L'entreprise à l'issue des travaux de soudure devra faire une veille de surveillance attentive des parties soudées et de leur environnement, devra s'assurer pour prévenir tous risques de feu couvert. Une vérification des points de soudures sera réalisée avant de quitter le chantier.	Tous Corps d'état

4.7.11. Utilisation de produits dangereux ou à risques exportés

Dispositions prévues	A la charge de
Les produits dangereux seront remplacés par des produits qui ne le sont pas ou moins dangereux.	Tous Corps d'état
L'utilisation de produits dangereux ou à risques doit obligatoirement être signalée au maître d'oeuvre et au coordonnateur pour prendre les mesures de prévention adaptées.	Tous Corps d'état
Il appartient à l'entreprise de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité prescrites par le fabricant pour éviter de générer tout risque d'accident induit par le produit. L'entreprise devra indiquer au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS les dispositions de prévention et d'organisation, prévues par l'entreprise dans le cadre de la gestion des risques de coactivité.	Tous Corps d'état

4.7.12. Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension

Dispositions prévues	A la charge de
Une réunion spécifique de coordination sera organisée avec le maître d'oeuvre. L'entreprise présentera ses besoins et sa méthodologie d'intervention.	Tous Corps d'état

5. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE INTERVENANTS

5.1. Modalités de coopération

5.1.1. Plan Général de Coordination

Le maître d'Ouvrage diffuse à l'ensemble des titulaires de lot le Plan Général de Coordination (PGC) et ses différents additifs. Le titulaire d'un lot diffuse à chacun de ses sous-traitants le PGC, ainsi que son propre PPSPS.

5.1.2. Désignation des entreprises

Au démarrage de la phase réalisation (début de la période de préparation soit 30 jours, avant le démarrage des travaux), le maître d'ouvrage communiquera au coordonnateur, les coordonnées (nom, adresse, tél, Mail, interlocuteur) des entreprises titulaires de lot.

5.1.3. Acceptation et désignation des sous-traitants

Dès l'acceptation d'un sous-traitant, le maître d'ouvrage communiquera au coordonnateur les coordonnées (nom, adresse, tél, Mail, interlocuteur) des entreprises agréées.

Les titulaires de lots et leurs sous-traitants doivent informer le coordonnateur de leur intention de sous-traiter tout ou partie de leur lot au moins 30 jours avant intervention (ou 8 jours dans certains cas) en précisant les coordonnées des/du sous-traitant/s permettant l'organisation des inspections communes et la production du PPSPS pour chaque sous-traitant.

5.1.4. Prestataires de services et Travailleurs indépendants

Travailleurs indépendants et locatiers

Toutes les entreprises concourant à la réalisation de l'opération, qu'elles soient, prestataires soumis à obligation de PPSPS, sous-traitantes, travailleurs indépendants, devront préalablement à leur intervention, réaliser une inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

Lorsqu'une entreprise réalise une action technique sur le chantier, que ce soit directement sur l'ouvrage, sur ses équipements, sur ses installations provisoires ou sur les moyens nécessaires à sa réalisation, elle est soumise à l'obligation d'établir un PPSPS. Il en va de même lorsqu'elle intervient techniquement sur des moyens ou équipements utilisés pour la réalisation ou la sécurisation des travaux. Dans ces situations, les travaux sont considérés comme concourant à la réalisation de l'opération, ce qui rend le PPSPS obligatoire, sauf en cas de situation d'urgence.

En revanche, lorsqu'une entreprise n'effectue aucune action technique sur l'ouvrage ou ses équipements et que son intervention n'a aucune incidence sur le processus de réalisation, elle n'est pas soumise à cette obligation. Cela concerne notamment les interventions en phase de conception, les prestations intellectuelles ou de contrôle sans action technique, les interventions de fournisseurs, ainsi que les opérations de mesures, relevés ou observations.

Toutefois, même en l'absence d'obligation de rédiger un PPSPS, l'entreprise doit mettre en place un dispositif de prévention adapté à la nature de son intervention. Celui-ci doit inclure une analyse des risques ainsi que des mesures de prévention appropriées.

Tout prestataire appelé à intervenir sur le chantier devra, avant son intervention, faire l'objet d'une analyse conjointe avec son « donneur d'ordres ». Cette analyse sera reprise sur la fiche d'autorisation d'intervention (FAI en annexe de ce PGCSPS) et transmise au maître d'ouvrage au CSPS et au Maître d'œuvre (3 semaines au plus tard avant l'intervention du prestataire) pour déterminer la nécessité de réaliser une inspection commune et d'établir un PPSPS selon les critères cités précédemment.

Le maître d'ouvrage validera les entreprises soumises à PPSPS après analyse de la FAI.

En cas de doute, l'argumentaire technique du CSPS pourra être demandé pour aiguiller le choix du maître d'ouvrage.

Mesures compensatoires : À défaut d'obligation de PPSPS, les prestataires devront remettre leur analyse de risques à leur donneur d'ordre afin qu'il l'intègre dans son PPSPS.
L'avenant du PPSPS du donneur d'ordres sera remis au CSPS et au Maître d'ouvrage.

Les travailleurs indépendants participeront à une inspection commune préalable et remettront un PPSPS avant le début des travaux.

5.1.5. Présence de personnel étranger

En cas de présence de personnels étrangers, ne parlant pas ou parlant mal le français : personnel employé dans l'entreprise, en sous-traitance ou entreprise mandataire, l'entreprise devra assurer la présence permanente sur le chantier d'un interprète pour permettre la transmission des consignes de sécurité.

5.1.6. Inspection Commune

Préalablement à toute intervention, chaque entreprise (entreprise titulaire de lot ou sous-traitant, prestataire soumis à PPSPS) procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur SPS en vue de préciser les consignes à observer en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser.

Les délais de prévenance pour la réalisation des inspections communes seront définis en concertation avec les équipes Moa, Moe et entreprises lors des réunions de préparation de chantier.

5.1.7. Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé

Le titulaire d'un lot diffuse à chacun de ses sous-traitants le PGC, ainsi que son propre PPSPS. Les PPSPS sont à disposition de l'ensemble des intervenants.

Chaque entreprise teindra à disposition des organismes de contrôles et de prévention un exemplaire de son PPSPS sur le chantier.

5.1.8. Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur ne saurait être un agent de sécurité ni un animateur de sécurité. Il est le gestionnaire de la coactivité des risques (des interfaces des entreprises simultanées ou successives), les entrepreneurs restent pleinement responsables de leurs obligations à l'égard de leurs salariés.

5.1.9. Registre journal

Une copie des notes d'observation est diffusée par courriel à l'ensemble des intervenants (ex: MOA, MOE et entreprises concernées).

Le registre journal sera diffusé sur demande écrite des intervenants de l'opération ou des organismes de contrôle et de prévention.

6 DOCUMENT HARMONISÉ D'ORGANISATION DES LIVRAISONS.

CSPS : Société: SOCOTEC Construction Nom: Carine AFFLATET	Tél : 0618075614 Email : carine.afflatet@socotec.com
Etabli le : Date de modification : 20/07/2026	Elements modifiés :

Partie à remplir par le CSPS:

Adresse chantier: 45 C Avenue de l'Observatoire 25000 BESANCON	
Contraintes horaires de livraisons :	Horaires :
Moyens mutualisés de levage et manutention (cf.PGSCSPS)	Quai de déchargement: ☐ Oui ☑ Non Grues : ☐ Oui ☑ Non Recette à matériaux : ☐ Oui ☑ Non Monte-matériaux: ☐ Oui ☑ Non Ascenseurs définitifs: ☐ Oui ☑ Non Autre :
Autres renseignements utiles (contraintes administratives, etc..) :	

Partie à renseigner par le client(entreprise du BTP) :

Nom de l'entreprise :	Adresse siège :
Nom du réceptionnaire :	Coordonnées du réceptionnaire Tél :
Plages horaires de livraisons	Heures :
Présence chef d'un manoeuvre :	☐ Oui ☐ Non
Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion :	Distance (m) : Hauteur (m) :

Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant)	Charge :
Appareil de levage utilisé pour l'opération :	☐ Grue de chargement ☐ Appareil propre au chantier ☐ Appareil à la charge du fournisseur (Type)
Autres renseignements utiles :	

Projet de Plan d'installation de chantier avec :

- Accès
- Voies de circulation
- Installations sanitaires
- Points sensibles (dans l'emprise du chantier et en périphérie
- Zones de stockage
- Dimensions des aires de stockage
- Charges admissibles
- Nature du terrain
- Hauteur à respecter (emplacement portique, gabarit)

Annexes :

1 Affiche-en-cas-d-urgence-sur-un-chantier.pdf

En cas d'urgence

Rassembler les informations à indiquer à votre interlocuteur en lien avec le sauveteur secouriste du travail (SST).

1 La nature de l'urgence*

2 Informations du chantier

Nom du chantier : Réhabilitation du Service de Santé Etu

Adresse : UNIVERSITE MARIE ET LOUIS PASTEUR - 45 C Avenue de l'Observatoire

Code postal : 25000 Ville : BESANON

3 Le point de rendez-vous

Par exemple : une personne à l'entrée vous guidera.

4 L'appel des secours

15	18	17	112
Samu	Pompiers	Police secours	Centre d'appels secours

* Les bonnes informations sur la nature de l'urgence
Les circonstances de l'urgence : description et risques possibles *Par exemple* : chute d'un toit, chute dans une fosse, explosion, ensevelissement, heurt ou collision avec un véhicule...
Les difficultés d'accès et de dégagement *Par exemple* : blessé(s) sur le toit, risque d'éboulement, risque d'incendie...
Le nombre de victimes et leur état *Par exemple* : deux ouvriers blessés dont un saigne et ne parle pas.
L 'intervention éventuelle du secouriste *Par exemple* : premiers soins, bouche à bouche...
L'écoute des consignes du centre d'appel d'urgence Ne raccrochez jamais le premier.

Réf. : A1 A 03 23

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste **à jour** mentionnant **leur nom** doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque et sur leur tenue de travail

OPPBTP SCANNER pour télécharger l'affiche preventionbtp.fr

2 SPSDM26002 - Demande d'autorisation d'intervention ind 0.pdf

SOCOTEC	ANNEXE AU PGCSPS **Demande d'autorisation d'intervention** **Pour Prestataires de Services**	Date : 12/03/2026

Partie 1 *À renseigner par l'entreprise donneur d'ordres et à transmettre au Moa/Moe et CSPS **3** semaines au plus tard avant le démarrage de la prestation*			
Date de la demande			
Opération			
Entreprise « Donneur d'ordres »			
Entreprise intervenante			
Coordonnées de l'entreprise intervenante	Responsable		
	Adresse		
	Téléphone		
	E-Mail		
Intervention concourant à la réalisation de l'opération[1]	☐ **Oui**	☐ **Non**	
Nature de l'intervention			
Zone d'intervention sur chantier			
Date de démarrage			
Durée de la prestation			

Partie 2	Choix du Maître d'ouvrage
Prestataire soumis à Inspection commune (IC) et PPSPS	☐
Prestataire non soumis à IC/PPSPS : Mesures compensatoires	☐
Sollicite Argument Technique du CSPS	☐

Partie 3 – avis en cas de litige	Proposition du CSPS	Avis définitif du Maître d'ouvrage
Prestataire soumis à Inspection commune (IC) et PPSPS	☐	☐
Prestataire non soumis à IC/PPSPS : Mesures compensatoires	☐	☐

Processus de renseignement de la demande d'autorisation d'intervention en 3 étapes :

- Demande initiale : Le donneur d'ordres transmet la demande au MOA, MOE et CSPS 3 semaines minimum avant le démarrage des travaux, en précisant l'identité de son intervenant, la nature et la zone d'intervention, ainsi que sa contribution ou non à la réalisation de l'opération.
- Décision du Maître d'ouvrage : Le MOA détermine le statut de l'intervenant (soumis ou non à IC/PPSPS) et définit les mesures applicables. Le CSPS peut être sollicité pour un argumentaire technique.
- Procédure en cas de litige : En cas de désaccord, le CSPS formule une proposition argumentée et le MOA rend un avis définitif sur le statut et les mesures compensatoires éventuelles.

[1] Les « *travaux qui concourent à la réalisation de l'opération de construction* » s'entendent comme des actions techniques exécutées sur le chantier, impliquant une intervention directe sur l'ouvrage, sur ses équipements, sur ses installations provisoires (ex. : installations électriques) ou sur les moyens nécessaires à sa réalisation (ex. : moyens de levage, de protection). Ces actions techniques s'inscrivent dans le processus d'exécution de l'ouvrage et consistent en une modification, une mise en œuvre, un réglage, un assemblage, une fixation ou une mise en service effective. Concourent également à la réalisation de l'opération de construction certaines interventions techniques qui, sans constituer des travaux de construction stricto sensu, s'inscrivent directement dans la phase de réalisation de l'ouvrage, lorsqu'elles portent sur les moyens ou équipements mis en œuvre pour la réalisation ou la sécurisation des travaux.

N° : SPSDM/26/002 ind 0